

DÉLIBÉRATION N°04/026 DU 6 JUILLET 2004 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'ACTUALISATION DE SES BANQUES DE DONNÉES À L'OCCASION DE LA RÉFORME DE LA POLICE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15 ;

Vu la lettre de l'Office national de sécurité sociale du 18 juin 2004 ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juin 2004 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. La réforme de la police, qui a transformé les différents services de police (police communale, gendarmerie, police judiciaire, ...) en une police locale et une police fédérale, a comme conséquence que de nombreux travailleurs ont cessé de relever de la compétence de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) pour tomber sous la compétence de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL).
- 1.2. Étant donné la complexité et l'ampleur de cette opération administrative, il a cependant été décidé, en ce qui concerne le premier et deuxième trimestre de 2002, de continuer à déclarer provisoirement à l'ONSS les travailleurs qui relevaient anciennement de la compétence de l'ONSS et de procéder à une régularisation a posteriori, dès que toutes les zones de police seraient créées. À ce jour, cette opération n'est pas encore totalement terminée.

Il en résulte qu'environ dix mille travailleurs sont, à tort, intégrés dans les statistiques de l'ONSS qui sont basées sur la banque de données LATG. En effet, l'ONSS n'était pas en mesure de faire la distinction entre ces travailleurs et les quelque quatre-vingt mille autres travailleurs. Par conséquent, la réforme de la police n'apparaît dans les statistiques de l'ONSS qu'à partir du troisième trimestre de 2002. En ce qui concerne les statistiques de l'ONSSAPL par contre, les travailleurs faisant partie de la police y sont déjà enregistrés depuis le premier trimestre de 2002.

Cela signifie que les utilisateurs qui combinent les données de l'ONSS et de l'ONSSAPL pour avoir une vue complète de l'emploi, se voient confrontés à un double comptage de quelque dix mille travailleurs (et de leur volume de travail, de leurs salaires, ...).

- 1.3.** Étant donné que plusieurs utilisateurs (la Banque nationale de Belgique, l'Institut des Comptes nationaux, le Conseil central de l'économie, ...) combinent des données agrégées de l'ONSS et de l'ONSSAPL, l'ONSS souhaite pouvoir filtrer ses fichiers statistiques de base et donc fournir des données agrégées dans lesquelles il a ou non été tenu compte de la réforme de la police.

À cet effet, l'ONSS doit cependant pouvoir disposer d'une liste de travailleurs (numéros NISS) sur laquelle sont indiqués les travailleurs qui passent de l'ONSS à l'ONSSAPL. Cette liste, qui est disponible auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, servira uniquement à supprimer des agrégats statistiques les données qui ont déjà été déclarées à l'ONSS et qui seront ultérieurement annulées dans les fichiers administratifs.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2.** La communication poursuit des finalités légitimes et est nécessaire en vue d'une mise à jour des banques de données de l'ONSS, conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les données sociales à caractère personnel communiquées apparaissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer à l'Office national de sécurité sociale la liste des travailleurs qui sont passés de l'Office national de sécurité sociale à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à l'occasion de la réforme de la police, et ce en vue de la mise à jour des banques de données sociales de l'Office national de sécurité sociale.

Michel PARISSÉ
Président